

## INITIATIVES MINISTÉRIELLES

[Traduction]

### LOI SUR LA MANUTENTION DES GRAINS À THUNDER BAY

#### MESURE D'ÉTABLISSEMENT

L'hon. Marcel Danis (ministre du Travail) propose: Que le projet de loi C-37, Loi portant reprise et continuation des opérations de manutention des grains à Thunder Bay, en Ontario, soit lu pour la deuxième fois et, par consentement unanime, renvoyé au comité plénier.

—Madame la Présidente, la plupart des députés, je pense, seront d'accord avec moi pour dire que la négociation collective, dans l'ensemble, sert fort bien les intérêts de la population de notre pays. Le régime fédéral de relations industrielles, consigné dans la partie I du Code du travail du Canada, s'est révélé au fil des ans un instrument efficace de règlement des conflits de travail, car la grande majorité des négociations aboutissent sans recours à la grève ou au lock-out. Toutefois, ce recours à la grève ou lock-out fait aussi partie intégrante du processus de négociation collective.

Tel est le cas dans le différend qui oppose actuellement la Lakehead Terminal Elevators Association qui regroupe les sociétés céréalieres Cargill Limited, Manitoba Pool Elevators, Parrish & Heimbecker Limited, Richardson Terminals Limited, Saskatchewan Wheat Pool et United Grain Growers Limited, d'une part, et la section locale 650 du Syndicat international des Transports Communications, qui représente environ 900 manutentionnaires céréaliers du port de Thunder Bay.

Malheureusement, les parties n'ont pas pu parvenir à s'entendre sur certaines questions qui se posent à l'occasion du renouvellement des conventions collectives des salariés des six sociétés céréalieres qui exploitent des silos terminus dans le port.

[Français]

Il me paraît important de souligner, madame la Présidente, que ce conflit met en présence des parties qui ont déjà, par le passé, fait la preuve de leur capacité de résoudre leurs différends sans beaucoup perturber l'économie canadienne. Les manutentionnaires céréaliers de Thunder Bay n'ont déclenché une grève qu'à trois reprises au cours des 25 dernières années. Pendant la même

#### Initiatives ministérielles

période, huit autres séries de négociations ont abouti sans recours à des arrêts de travail.

Les négociations collectives précédentes ont débouché sur un accord à l'étape des négociations directes, après l'intervention d'un agent de conciliation. C'est donc la première fois qu'une intervention législative se révèle nécessaire pour mettre fin à un arrêt de travail dans le secteur de la manutention des grains à Thunder Bay et pour permettre la reprise de l'exportation des céréales stockées dans le port.

[Traduction]

Le conflit en cours porte sur le renouvellement de la convention collective liant les deux parties, convention qui est arrivée à échéance le 31 janvier 1991. Les parties ont tenu des négociations directes à plusieurs reprises entre janvier et mai de cette année en vue de mettre au point un nouveau contrat. Malgré leurs efforts, elles n'ont pas pu s'entendre. Un agent de conciliation du Service fédéral de médiation et de conciliation de Travail Canada a été nommé le 17 juin pour les aider à aplanir leurs différends.

L'agent de conciliation a rencontré les parties en juillet et en août. En dépit de l'aide d'une tierce partie, l'association et le syndicat n'ont pu trouver un terrain d'entente et, ainsi, résoudre le conflit.

Après avoir reçu le rapport de l'agent de conciliation et avoir étudié l'état du conflit, j'ai décidé de ne pas nommer un commissaire-conciliateur et de ne pas constituer une commission de conciliation.

• (1100)

Le processus de négociation collective, prévu dans la Partie I du Code du travail du Canada, impose clairement aux parties visées dans un conflit la responsabilité de faire preuve de la souplesse nécessaire pour qu'elles puissent trouver une solution satisfaisante à leurs divergences de vues.

En choisissant de ne pas mettre une aide supplémentaire à la disposition des parties à cette étape précise des pourparlers, je leur transmettais, en fait, le message suivant: les parties auraient dû être en mesure de résoudre les questions en litige elles-mêmes et en peu de temps.

J'estimais que la nomination d'un commissaire-conciliateur aurait eu pour seuls effets de prolonger le processus, d'amener les parties à camper sur leurs posi-